Modification partielle des statuts de l'APeVAL

Ancienne version	Nouvelle version proposée
Art. 4 Membre actif	Art. 4 Membre actif
Tout employé/e engagé par l'administration cantonale ou les établissements relevant de l'Etat est considéré comme faisant partie de droit de l'Association. S'il/elle entend ne pas y adhérer, il/elle doit communiquer sa renonciation par écrit au comité.	L'employé/e engagé/e par l'administration cantonale ou par les établissements relevant de l'Etat devient membre de l'Association de plein droit en communiquant au comité sa demande d'adhésion.
Art. 13 Composition (du comité)	Art. 13 Composition (du comité)
L'Association est dirigée et administrée par un comité de 7 à 13 membres nommés pour quatre ans et rééligibles.	L'Association est dirigée et administrée par un comité d'au moins 5 membres nommés pour quatre ans et rééligibles.
Tous les secteurs de l'administration doivent autant que possible être représentés.	Tous les secteurs de l'administration doivent autant que possible être représentés.
Le/la président/e est désigné/e par l'assemblée générale.	Le/la président/e est désigné/e par l'assemblée générale.
Le comité élu se répartit les fonctions. Il complète son bureau en désignant parmi ses membres un/e vice-président/e, un/e secrétaire et un/e caissier/ère.	Le comité élu se répartit les fonctions. Il complète son bureau en désignant parmi ses membres un/e vice-président/e, un/e secrétaire et un/e caissier/ère.
Art. 28 Abrogation	Art. 28 Abrogation
Les présents statuts, adoptés en assemblée générale du 25 mars 2010, abrogent ceux du 15 mai 1987 et tous les précédents.	Les présents statuts, adoptés en assemblée générale du 23 mars 2017, abrogent ceux du 25 mars 2010 et tous les précédents.
Ainsi délibéré et décidé par l'assemblée générale tenue à Sion, le 25 mars 2010.	Ainsi délibéré et décidé par l'assemblée générale tenue à Sion, le 23 mars 2017.